



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Saint-Denis, le 09 OCT. 2019

Le recteur

à

Monsieur le président de l'Université  
Monsieur le directeur du CROUS  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de  
l'Éducation Nationale  
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
Mesdames et Messieurs les directeurs d'école  
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO  
Mesdames et Messieurs les chefs de division et  
de service du rectorat  
Monsieur le directeur départemental de la  
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Monsieur le directeur du CREPS



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des finances et  
des prestations

Bureau des congés bonifiés  
DFP3

Affaire suivie par :  
Joëlle HANNEQUIN

Téléphone

Enseignement privé :  
0262 48 10 14

Enseignement public :  
Yolaine PETAN-RANGUIN  
0262 48 12 93 (A à K)  
Edwige PARATEYEN  
0262 48 12 72 (L à Z)

Fax  
0262 48 10 76

Courriel  
congesbonifies@ac-  
reunion.fr

24 avenue Georges Brassens  
CS 71003  
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet

[www.ac-reunion.fr](http://www.ac-reunion.fr)

## POUR DIFFUSION ET AFFICHAGE

**Objet :** Congés bonifiés pour l'hiver austral 2020 (juillet 2020 – août 2020)

### Références :

- Décret n°78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ;
- Décret n°2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires ;
- Circulaire interministérielle du 16 août 1978 concernant l'application du décret n°78-399 du 20 mars 1978 ;
- Circulaire interministérielle du 5 novembre 1980 relative à la notion de résidence habituelle ;
- Circulaire ministérielle DGAFP n°2129 du 03 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités de prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés dans le cadre de la campagne de l'hiver austral 2020 (juillet 2020 - août 2020).

### I – AGENTS CONCERNES

Peuvent bénéficier de la prise en charge par l'Etat des frais d'un voyage de congé, dit congé bonifié, les fonctionnaires titulaires de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, les maîtres contractuels et / ou agréés des établissements privés sous contrat détenant un contrat ou un agrément définitif, bénéficiant d'une échelle de rémunération de personnel titulaire de l'enseignement public.

### II - OUVERTURE DES DROITS

Elle est conditionnée par une durée minimale de service ininterrompue de 36 mois (régime métropolitain) ou 60 mois (régime local), soit 3 ou 5 années scolaires complètes (à temps complet ou à temps partiel), calculés selon le cas, à partir de la nomination en qualité de stagiaire, de la date de titularisation, de la mutation ou de la date du retour du dernier congé bonifié.

.../...

**Le régime métropolitain** concerne les fonctionnaires exerçant dans un département d'outre-mer (DOM) et dont le lieu de résidence habituelle est situé soit sur le territoire européen de la France, soit dans un autre DOM.

**Le régime local** concerne les fonctionnaires dont la résidence habituelle coïncide avec le DOM où ils exercent. Les fonctionnaires peuvent prétendre à un congé bonifié pris en charge à 50%, dès lors qu'ils ont effectué 60 mois de services ininterrompus dans le DOM ou à 100% dès lors qu'ils justifient de 120 mois de services ininterrompus.

Les périodes passées au titre de la formation initiale ou de congé de mobilité effectuées hors du département ainsi que les congés de longue durée suspendent l'acquisition du droit à congé bonifié, la disponibilité et le congé parental l'interrompent : la fraction de services déjà réalisée est perdue.

Lorsque au cours de la même année, les personnels remplissent les conditions d'ouverture du droit à congé bonifié et sont amenés à bénéficier d'une prise en charge par l'Etat des frais de voyage au titre d'une autre réglementation (formation, examen, concours, changement de résidence), ils ne peuvent bénéficier de la prise en charge par l'Etat que d'un seul voyage.

En cas de cumul, les frais de déplacement de congé bonifié ne sont pas pris en charge.

Un agent en accident de travail, en congé ordinaire de maladie, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé parental, en congé de maternité ou en congé de formation professionnelle ne peut prétendre à la même date au bénéfice d'un congé bonifié.

### **III – LA PRISE EN CHARGE**

#### **1) Prise en charge du bénéficiaire**

Elle est liée à la notion de résidence habituelle qui est le territoire européen de la France ou le DOM où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels de l'intéressé.

C'est uniquement pour ce lieu que l'agent pourra bénéficier de congés bonifiés. Pour les agents exerçant dans le DOM où se trouve leur résidence habituelle, le lieu de congés bonifiés est le territoire européen de la France.

La notion de centre des intérêts matériels et moraux repose sur l'appréciation de plusieurs critères associés tels que précisés dans les circulaires du 5 novembre 1980 et du 3 janvier 2007 qui prennent en compte, non seulement la localisation des intérêts matériels, tels que le lieu de résidence, la détention d'un bien immobilier, la domiciliation fiscale et bancaire et l'inscription sur les listes électorales, mais aussi l'origine géographique de l'agent, le lieu ou les lieux où il a effectué sa scolarité, ses attaches familiales et la durée de son affectation dans le territoire considéré, ce dernier critère apparaissant particulièrement déterminant.

La localisation du centre des intérêts matériels et moraux d'un agent s'apprécie à la date à laquelle l'administration se prononce sur l'application d'une disposition réglementaire. Un transfert de ce centre peut donc être opéré au cours de la carrière de l'agent.

#### **2) Prise en charge des ayants-droits**

\* **le conjoint** (ou partenaire d'un PACS ou concubin)

- si ses frais de voyages ne sont pas pris en charge par son employeur ;

- si ses ressources sont inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340 de la fonction publique (18 050,57 € annuels soit 1 504,21 € /mois).

Si le conjoint n'est pas pris en charge par l'administration (**conjoint payant**), il appartient à l'agent bénéficiaire d'effectuer les réservations pour ce dernier.

Le ménage de fonctionnaires : dans le cas où chaque conjoint a, la même année, droit à un voyage de congé bonifié vers des destinations différentes, les deux agents peuvent opter pour l'une ou l'autre destination. Dans le cas où les agents ne bénéficient pas de congé bonifié à des périodicités identiques, ils ne peuvent pas réclamer le bénéfice d'un alignement sur la période la plus favorable. Les dispositions prévues en matière de report permettront de faire coïncider les

dates de départ.

**\* les enfants**

La prise en charge des frais de voyage des enfants est appréciée par référence à la législation des prestations familiales :

- Etre à la charge des parents (allocations familiales, supplément familial de traitement)
- Avoir moins de 20 ans

L'âge des enfants est apprécié à la date du départ en congé bonifié.

Un ménage de fonctionnaires peut opter pour la prise en charge des enfants alternativement au titre de l'un ou l'autre des agents dès lors que les prises en charge respectent un minimum d'intervalle de trois ou cinq ans selon le régime accordé.

**3) Transport de bagages**

L'agent bénéficiaire et ses ayants-droit (sauf enfant de moins de 2 ans) peuvent prétendre individuellement à un poids maximal de 40 kg de bagages à la charge de l'administration.

**4) Rémunération**

La rémunération de l'agent durant la totalité du congé est celle du lieu de son congé bonifié.

**IV – LA DUREE TOTALE DU SEJOUR**

La durée totale du congé bonifié est de 65 jours consécutifs (samedis, dimanches, jours fériés et délais de route inclus). S'il n'est pas accordé dans sa totalité, le bénéficiaire du congé perd tout droit à la bonification ou fraction de bonification non utilisée.

Les personnels des établissements d'enseignement et des centres de formation scolaire doivent inclure la période de leur congé bonifié dans celles des grandes vacances scolaires ou universitaires du lieu où ils exercent leurs fonctions.

**Dates possibles de congés bonifiés des personnels d'établissement d'enseignement et des centres de formation scolaire au titre de la présente campagne :**

**Date de départ de la Réunion : le samedi 04 juillet 2020 après la classe pour les enseignants du premier degré**

**le vendredi 10 juillet 2020 au soir pour les enseignants du second degré, sous réserve de la date effective communiquée ultérieurement**

**Date de retour : date d'arrivée à La Réunion : jeudi 13 août 2020 (au plus tard)**

L'administration se charge d'effectuer les réservations auprès du prestataire d'agence de voyage titulaire du marché public. La prise en charge du voyage porte sur le trajet Saint-Denis / Paris ou Saint-Denis / DOM selon le lieu où se situe la résidence habituelle de l'agent. Les correspondances pour les provinces seront gérées directement par les bénéficiaires.

**Les billets émis sont non remboursables et modifiables avec frais.** Les agents sont donc priés de respecter les dates confirmées au plus près de leurs souhaits et en fonction des places disponibles.

En cas de modification ou d'annulation d'un billet déjà émis, les frais de dossier et le coût du billet émis par la compagnie aérienne sont à la charge de l'agent.

En cas de force majeure justifiée par un certificat médical ou d'hospitalisation de l'agent ou par l'acte de décès d'un ascendant, conjoint ou descendant, les frais de modification / annulation du ou des billet(s) sont à la charge du rectorat.

## V – CONSTITUTION DES DOSSIERS

**Les demandes de congés bonifiés** de la présente campagne ne seront pas effectuées sous format papier mais **sous format électronique** par le biais de l'application « Congés bonifiés - demande » installée par les services informatiques du rectorat sur l'espace numérique de travail METICE, accessible sur le site internet de l'académie.

### Pas à pas de saisie :

- 1- Se munir de son identifiant de messagerie académique et de son mot de passe
- 2- Rejoindre le site de l'académie à l'adresse : <https://www.ac-reunion.fr/>
- 3- Sélectionner l'icône de METICE :  à côté de l'icône d'iprof  sur la partie droite de la page d'accueil
- 4- Taper son identifiant et son mot de passe
- 5- Sélectionner l'icône de l'application « Congés bonifiés - demande », dans la rubrique « gestion des personnels » :
- 6- Renseigner votre demande et joindre les copies scannées des pièces justificatives obligatoires
- 7- Valider votre demande

L'action de validation aura pour effet de transmettre le dossier électronique au service des congés bonifiés du rectorat (DFP3) ainsi qu'un récapitulatif de la demande au secrétariat de l'établissement (adresse courriel : [ce.974xxx@ac-reunion.fr](mailto:ce.974xxx@ac-reunion.fr)) afin que le chef d'établissement puisse faire parvenir au service de la DFP3, par retour de mail, son visa.

**Aucun dossier papier ne sera plus accepté**, à l'exception des demandes émanant de l'université, du CROUS, du CREPS et de la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – DDJSCS - qui n'ont pas accès à METICE (voir imprimé joint à la présente circulaire).

### **Calendrier des opérations :**

**08 octobre 2019** : transmission de la circulaire aux établissements par messagerie électronique exclusivement.

**31 octobre 2019** : date limite de réception des dossiers électroniques par le rectorat. Tout dossier incomplet fera l'objet d'une demande de pièces complémentaires à l'agent par courriel sur les adresses courriels professionnelle et personnelle renseignées par l'agent lors de sa saisie.

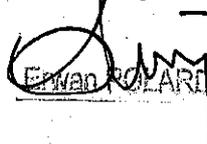
**08 novembre 2019** : date limite de rétractation (annulation de votre demande)

**mi février 2020** : date limite d'envoi par courrier électronique par le rectorat du plan de vol aux bénéficiaires (réservation).

**Fin mai 2020** : date limite d'envoi des billets électroniques (émission) par l'agence de voyages.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la diffusion la plus large possible de cette circulaire aux personnels placés sous votre autorité.

Pour le Recteur et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint

  
Erwan ROZARD